

**PRIMATURE**  
-=-=-=-=-=-  
**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**  
-=-=-=-=-=-  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

**DECISION N°12-002/ARMDS-CRD-FD DU 27 JUIN 2012**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu la Lettre n°1728 /MEFB-DGMP-DSP du 31 mai 2012 du Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public enregistrée à la date du 1<sup>er</sup> juin 2012 sous le numéro 00350 au secrétariat du CRD ;
- Vu le Rapport de la Formation Disciplinaire du Comité de Règlement des Différends du 22 juin 2012 sur la production par l'Entreprise ZHONG YUAN Sarl de pièces administratives et financières falsifiées, dans le cadre de la justification de la conformité de son offre dans l'Appel d'Offres Ouvert relatif aux travaux de construction du siège du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;

## **STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE**

### **DECIDE :**

1. Constate que l'Entreprise ZHONG YUAN Sarl, a commis une faute passible de sanction aux termes de l'article 119 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, en produisant, dans le cadre de la justification de la conformité de son offre, des documents falsifiés concernant les bilans des années 2008 à 2010 et l'attestation de l'Office Malien de l'Habitat ;
2. Dit, en conséquence, par application des dispositions de l'article 120 dudit Décret, que l'Entreprise ZHONG YUAN Sarl est exclue du droit à concourir aux appels d'offres, seule ou en association, pour l'obtention de marchés publics ou de délégations de service public lancés au Mali pendant une période d'un an ;
3. Ordonne au Secrétaire Exécutif de transmettre à l'autorité judiciaire compétente le dossier des faits incriminés ;
4. Dit que la présente décision prend effet à compter de sa notification à l'Entreprise ZHONG YUAN Sarl ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise ZHONG YUAN Sarl, au Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage(FAFPA) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 27 juin 2012**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*